

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 19 MAI 2017,

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit dans son article 7, que *le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.* Il convient dès lors de fixer, pour l'Université Clermont Auvergne, ce taux de remboursement forfaitaire de référence, lequel peut faire l'objet de dérogations validées par le conseil d'administration.

A ce sujet, les dérogations approuvées par le conseil les 3 février et le 3 mars derniers (concernant la métropole du grand Paris, les métropoles urbaines et la ville de Clermont-Ferrand) restent en vigueur.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 2017 :

- a) Missions ou intérim en métropole : le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60.
- b) Missions outre-mer :

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 90 euros pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 120 ou 14 320 F CFP pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-05-19-15

TRANSMIS AU RECTEUR : 22/05/2017

PUBLIE LE : 22/05/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.